

- e) Pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, reçoit après qu'elle a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article 7.
- f) Pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7, on entend par l'expression "dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable" les dépenses déductibles directement afférentes à l'activité de l'établissement stable.
- g) Au sens de l'article 8,
- a) le terme "bénéfices" comprend:
- (i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et
- (ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cet exploitation;
- b) l'expression "exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international" par une entreprise, comprend:
- (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,
- (ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,
- (iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,
- par cette entreprise pourvu que cet affrètement ou cette location ou cette aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.